

Admission

Directives d'admission impressum

*Révisées sur la base des décisions de l'AD du 23 mars 2012 et sur la base de la
procuration de l'AD au CC pour une entrée en vigueur rétroactive le 23 mars 2012.*



1. PROCEDURE D'ADMISSION

1.1. Affiliation

1.1.1. Tout membre d'impressum est membre d'une section, à l'exception des cas d'affiliation directe (art. 4 ch., 2 des statuts). Les membres qui remplissent les conditions pour être affiliés à une section d'intérêt peuvent choisir de s'affilier à la section d'intérêt, à la section géographique ou à toutes les deux.

1.1.2. L'affiliation d'un membre à une section géographique est déterminée par le lieu de domicile légal. Lorsque le domicile et le lieu de travail d'un membre ne se situent pas sur le territoire d'une seule et même section, une dérogation peut être consentie moyennant entente entre les deux sections intéressées. Le comité d'impressum tranche les cas litigieux.

1.1.3. En cas de changement de domicile, il appartient au membre d'impressum de s'annoncer dans les six mois à sa nouvelle section ou à la direction. La nouvelle section l'admet dans ses rangs et envoie la formule de transfert à la section précédente et à la direction.

1.1.4. L'appartenance des membres aux diverses catégories statutaires fait l'objet tous les deux ans d'un contrôle opéré par les sections, respectivement la direction en cas d'affiliation directe.



1.2. Demande d'admission

1.2.1. Toute demande d'admission doit être adressée au moyen de la formule ad hoc à la section compétente ou, s'il s'agit d'une affiliation directe à la direction d'impressum.

1.2.2. L'examen de la demande incombe à la section (à la direction, s'il s'agit d'une affiliation directe).

1.2.3. Si la section ou la direction ne peut donner suite à une demande d'admission ou à une admission dans la catégorie demandée, elle en informe sans délai le requérant avec indication du motif. Elle l'informe simultanément de ses moyens de recours (ch. 1.4.1 et 1.4.3).

1.2.4. Après examen de la demande, la section ou la direction transmet immédiatement sa décision concernant l'admission ou le refus d'admission avec la formule dûment remplie à la direction d'impressum.

1.2.5. L'admission de membres actifs est communiquée aux membres par écrit.



1.3. Opposition des membres actifs

1.3.1. Dans les dix jours dès publication, tout membre actif d'impressum peut former opposition contre une admission qui y est publiée ; cette opposition doit être écrite et motivée et adressée à la direction à l'attention du Comité.

1.3.2. Le Comité d'impressum informe sans délai le requérant et la section d'une éventuelle opposition. Après complément d'enquête, le comité se prononce à son sujet. Il peut être fait appel de sa décision devant l'Assemblée des délégués selon ch. 1.4.2.



1.4. Opposition et recours

1.4.1. Les décisions de la section, respectivement de la direction portant sur une demande d'adhésion peuvent être contestées par une opposition auprès du Comité, si la décision de

la section ou de la direction d'admission n'est pas conforme à la demande d'admission .

1.4.2. Les décisions du Comité sur les oppositions peuvent être contestées par voie de recours auprès de L'Assemblée des délégués (ch. 1.3.2).

1.4.3. Les oppositions et recours écrits et motivés doivent parvenir à la direction à l'attention du Comité, respectivement de l'Assemblée des délégués dans les 30 jours suivant la communication de la décision.



2. CATEGORIES DE MEMBRES

2.1. Membres actifs

2.1.1. Les journalistes, animateurs et le personnel technique des rédactions qui collaborent à un ou plusieurs médias d'information suisses ou du Liechtenstein, peuvent être admis dans la fédération en qualité de membres actifs ; leur activité doit toutefois répondre aux exigences ci-après :

2.1.2. Sont des médias d'information au sens des présentes directives les publications, services et émissions comme :

- Les journaux et périodiques paraissant régulièrement ;
- Les agences d'information, d'illustration et de médias ;
- Les médias électroniques.

Ces médias d'information doivent être accessibles à chacun dans leur zone de diffusion.

2.1.3. Le fait de traiter des affaires suisses pour des médias étrangers est assimilé à une activité pour le compte de médias suisses.

2.1.4.1. Constitue une activité journalistique au sens des présentes directives une activité régulière et créatrice pour le compte d'un média qui contribue au contenu ou au choix de l'information. Cette collaboration doit être conforme aux principes de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ».

2.1.4.2. Constitue une activité rédactionnelle technique au sens des présentes directives une activité régulière et créatrice pour le compte d'un média.

2.1.4.3. Constitue une activité d'animation au sens des présentes directives une activité de réalisation de contenu hors inserts commerciaux et contribuant de manière significative à la création du contenu du programme, sans pour autant constituer nécessairement une activité de nature rédactionnelle (voir art. 2 du CTT entre **impressum** et RRR du 12 août 2008).

2.1.5. Ne sont notamment pas considérées comme activités journalistiques au sens des présentes directives :

- a) la rédaction d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques;
- b) l'exécution de tâches administratives ou techniques dans le cadre d'une rédaction ;
- c) la collecte et le classement de matériel rédactionnel d'information que l'on ne traite pas au sens du ch. 2.1.4.1;
- d) l'activité de chef de service de presse ou de chargé d'information d'organisations officielles ou privées, d'entreprises ou de manifestations;
- e) la rédaction et la publication de matériel (textes, images, graphiques) de nature publicitaire ou relevant des relations publiques, quand bien même ce matériel serait publié dans la partie rédactionnelle d'un média.

2.1.6.1. Ne sont notamment pas considérées comme activités rédactionnelles techniques au sens des présentes directives celles qui sont exercées dans les domaines décrits aux ch. 2.1.5. let. a), d) et e), ainsi que la collecte et le classement de matériel rédactionnel d'information que l'on ne traite pas au sens du ch. 2.1.4.2.

2.1.6.2. Ne sont notamment pas considérées comme activités d'animation au sens des présentes directives celles qui sont exercées dans les domaines décrits aux ch. 2.1.5. let. a), d) et e).

2.1.7. D'autres occupations du membre actif ne doivent pas empêcher le journaliste, l'animateur ou le membre du personnel technique des rédactions de respecter les statuts d'impressum. Pour les journalistes le respect de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » et en particulier l'indépendance rédactionnelle ne doit pas être mis en cause.

2.1.8. Fondamentalement, une appartenance à impressum requiert que le domicile de l'intéressé soit en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein. Toutefois, des journalistes fixés à l'étranger qui travaillent dans une mesure importante pour des médias suisses ou du Liechtenstein peuvent demander à faire partie de la fédération en qualité d'affiliés directs. Les frontaliers qui travaillent pour les mêmes médias peuvent s'affilier à la section d'impressum la plus proche.

2.1.9. – 2.1.13 (tombe)

➔ **2.2. Membres de soutien**

2.2.1. Les personnes qui veulent soutenir impressum pour des motifs idéaux peuvent devenir membres de soutien.

2.2.2. Un membre actif qui par suite de changements professionnels cesse ses activités en tant que journaliste, animateur ou membre du personnel technique de rédaction peut aussi devenir membre de soutien.

2.3. (tombe)

➔ **3. Changements de catégorie**

3.1. Le membre d'impressum qui désire un changement de catégorie remet à sa section (à la Direction, s'il s'agit d'un affilié direct) la formule nécessaire, dûment remplie.

3.2. La section (ou la direction) qui constate qu'un de ses membres ne remplit plus les conditions d'appartenance à la catégorie de membres dans laquelle il a été placé, se met en rapport avec lui, en vue de prendre les mesures nécessaires.

4. Inscription au Registre professionnel

4.1. Les membres actifs qui pratiquent le journalisme à titre de profession principale peuvent être inscrits au Registre des professionnel(le)s de médias RP (art. 15 des statuts).

NB :

Les mots tels que « journaliste », etc. sont utilisés sans connotation de sexe.

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil des délégués de la FSJ lors de sa séance du 18 novembre 1994.

Elles ont été adaptées suite aux révisions partielles des statuts par les Congrès de la FSJ du 28 mai 1999, du 20 octobre 2000, du 17 octobre 2003 et l'Assemblée des délégués du 20 mars 2009 et du 23 mars 2012.

Dernière mise à jour rédactionnelle : octobre 2012.

Die Schweizer Journalist^{innen} I giornalisti svizzeri
impresum Les journalistes suisses

Secrétariat central
Case postale
1701 Fribourg
Tel. +41 26 347 15 00
www.impresum.ch
info@impresum.ch